

## Communiqué de presse

### **Le Préfet saisit le tribunal administratif sur les conditions du dépouillement du 1<sup>er</sup> tour des municipales à Saint-Pierre**

Au vu d'éléments recueillis par la Gendarmerie nationale et compte-tenu du faible nombre de suffrages exprimés ayant entraîné l'absence d'un second tour (une quinzaine de suffrages exprimés), Laurent PREVOST, préfet de la Martinique, a décidé de déférer les conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations de dépouillement du premier tour des élections municipales à Saint-Pierre, conformément à l'article L. 248 du code électoral qui dispose que :

*« Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif.*

*Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également déférer les opérations électorales au tribunal administratif. »*

Il revient désormais au tribunal administratif de se prononcer sur la régularité des opérations électorales et de déterminer si le scrutin doit ou non être annulé.